

GE_GERICHTE AARP/321/2024 vom 20. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_321_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/321/2024 du 20 août 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/321/2024 del 20 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Chambre civile de la Cour de justice revoit uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel. Les mesures provisionnelles restent en vigueur jusqu'à l'entrée en force de la décision sur le fond (art. 268 al. 2 CPC).

E. 2.2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à

- 14/27 - P/24610/2021 l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

E. 2.3

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou a, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux

intellectuel. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 ; 119 Ia 342 consid. 2b). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_991/2016 du 3 novembre 2017 consid. 1.2 ; 6B_96/2017 du 16 octobre 2017 consid. 2 ; 6B_1315/2015 du 9 août 2016 consid. 1.2.2). Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1). L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Lorsqu'il y a création d'un titre faux, il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non et il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si les documents en question offrent des garanties accrues de véracité quant à leur contenu. Les documents faussement créés doivent toutefois aussi constituer des titres tels que définis par l'art. 110 ch. 4 CP (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1).

- 15/27 - P/24610/2021 Il y a création d'un titre faux lorsque l'auteur rédige un document en faisant apparaître, à côté de sa propre signature, celle supposée d'une autre personne, comme cocontractante, alors que cette dernière n'a nullement approuvé le texte (arrêt du Tribunal fédéral 6P_15/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.1.1). L'infraction de faux dans les titres peut être réalisée même par une falsification maladroite, facilement reconnaissable. Le faux matériel ne peut être exclu que lorsqu'il n'existe aucun danger de confusion quant à l'identité de son auteur réel. Ainsi des différences d'écritures ou le caractère "inhabituel" des informations contenues dans le document falsifié ne sauraient exclure la qualification de faux matériel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_613/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.1.2). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 292 CP, est punissable quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue audit article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents. L'application de l'art. 292 CP suppose notamment que l'auteur ne se soit "pas conformé à une décision à lui signifiée". La définition de la décision au sens de l'art. 292 CP est la même que celle qui a été développée en droit administratif. Il doit donc s'agir d'une décision concrète de l'autorité, prise dans un cas particulier et à l'égard d'une personne déterminée et qui a pour objet de régler une situation juridique de manière contraignante. La décision doit par ailleurs avoir été prise par une autorité ou un fonctionnaire compétent, cette compétence s'entendant en raison du lieu, de la matière et de l'attribution. Une condamnation fondée sur la violation d'une décision irrégulière est exclue (ATF 147 IV 145 consid. 2.1 ; 122 IV 340 consid. 2). L'insoumission à une décision de l'autorité n'est punissable que si la commination a été signifiée sous la menace de la peine prévue par l'article 292 CP. Une simple référence à cette disposition ou la mention de sanctions pénales ne suffit pas ; il faut indiquer précisément la menace de l'amende (ATF 124 IV 297 consid. 4e ; 105 IV 248 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 2).

- 16/27 - P/24610/2021 L'auteur doit agir intentionnellement, ce qui suppose qu'il ait connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de son insoumission. Le dol éventuel est suffisant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, N 22 ad art. 292). 2.5.1. La défense soutient que les prévenus A_____ -C_____ n'avaient jamais eu la volonté de tromper l'autorité en remplissant la demande de régularisation du couvert à voiture, puisqu'ils y avaient joint l'autorisation de D_____ de 2001 et que A_____ avait apposé sa propre signature sans imiter celle de la propriétaire. La condition du dessein de se procurer un avantage illicite n'était pas remplie, D_____ ayant donné son accord. En tout état, D_____ ne pouvait revenir, au moment de la régularisation de la construction, même près de 20 ans plus tard, sur un accord donné en 2001, pour une construction réalisée en 2002-2003. 2.5.2. Il est admis que A_____ a signé le formulaire de demande d'autorisation de construire dans la case prévue pour la propriétaire et dans laquelle les données personnelles de D_____ avaient été inscrites. Le formulaire de demande d'autorisation de construire est un titre au sens de l'art. 110 al. 4 CP, ce qui n'est pas contesté. C_____ est architecte, et a rempli et signé le document dans la case mandataire, sous sa casquette professionnelle. La demande d'autorisation de construire bénéficiait à cet égard d'une valeur probante certaine de par la fonction de son auteur. Dès lors que la cosignataire (sous l'onglet "propriétaire") du titre ne correspond pas à son auteur apparent, il s'agit d'un faux matériel. En effet, conformément à la jurisprudence, une falsification maladroite ou facilement reconnaissable ou des différences d'écriture n'excluent pas la qualification de faux matériel. Aussi, le fait que les consorts A_____ -C_____ aient annexé le courrier de 2001 ne saurait suffire pour exclure tout risque de confusion. D'une part, dit courrier datant d'il y a près de 20 ans au dépôt de la demande d'autorisation, D_____ aurait parfaitement pu modifier sa signature dans un tel laps de temps. D'autre part, le formulaire ne fait aucune mention de ce qu'il avait été signé par A_____ et non par D_____. Les consorts A_____ -C_____ ont ainsi créé un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Dans la mesure où il y a création d'un titre faux, il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non. Ce nonobstant, il sera relevé qu'une représentation de la propriétaire – même cachée – est exclue ici puisque celle-ci n'a pas donné son accord et que celui-ci a été simulé. En effet,

le courrier du 4 décembre 2001 ne saurait être considéré comme une procuration autorisant A_____ à la représenter (ou un accord de principe à la régularisation du bâtiment). Ce courrier

- 17/27 - P/24610/2021 était adressé exclusivement à C_____. Il datait de plus de 19 ans. Un conflit important a opposé les parties depuis 2014, conflit qui a abouti à la suppression de tous les précédents arrangements entre les propriétaires voisins. Aucun élément de la procédure ne laisse penser que le couvert à voiture litigieux ferait exception. Enfin, le contenu du courrier concerne exclusivement "le remplacement de l'ancien couvert [à voiture]", mais non une demande d'autorisation de construire conformément à la zone. Au surplus, D_____, sans qu'il ne soit nécessaire de trancher ce point, nie être l'auteur de ce courrier de 2001. Les consorts A_____-C_____ ont agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel, ne pouvant qu'envisager et accepter qu'en signant une demande d'autorisation à la place de la propriétaire, sans indiquer l'usage d'un tel procédé, ils créaient un risque de confusion, partant un titre faux. Ils étaient conscients que le document était un titre, en particulier C_____ de par sa profession, et ont voulu le faire passer pour émanant de D_____, sachant pertinemment, vu le litige les opposant, que celle-ci refuserait de signer un tel document, sinon on ne s'explique pas pourquoi ils ne l'auraient pas sollicitée. Ils ont agi dans le dessin de se procurer un avantage illicite, soit l'obtention – sans l'accord, pourtant nécessaire, de la propriétaire – de la régularisation d'un couvert à voiture construit illicitement. Ils se sont ainsi bien rendus coupables d'infraction de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP). Leur appel sera rejeté sur ce point et le jugement entrepris confirmé.

E. 2.6

Les appelants ont admis ne pas avoir respecté les injonctions ordonnées par le TPI dans son jugement du 26 octobre 2020, faits reprochés dans les ordonnances pénales du 14 mars 2023. Les injonctions (chiffres 10, 11 et 15) étaient bien assorties de la menace de la peine de l'art. 292 CP qui y était intégralement reproduit (chiffres 12 et 17). Les appelants ne contestent pas avoir eu connaissance de ces décisions, contre lesquelles ils n'ont pas recouru (cf. infra 2.6.1). Ils invoquent différents motifs justifiant leurs agissements.

E. 2.6.1

Enlèvement du bâtiment 1_____ À l'appui de son refus de démolir le bâtiment 1_____, la défense des appelants soutient que, pendant la période pénale, le jugement du 26 octobre 2020 n'était pas entré en force. Une fois l'arrêt du Tribunal fédéral rendu, l'enlèvement de cette remise n'était en tout état pas possible puisque l'entreprise ne pouvait pas utiliser la servitude de passage. Le muret et le pilier du couvert se trouvent au milieu de

- 18/27 - P/24610/2021 l'assiette de la servitude de passage, ce qui oblige de facto à en sortir pour passer, et les tuiles et les palettes stockées le long du bâtiment 13_____ gênent le passage. Contrairement à ce que plaident les appelants, le dégagement par l'intimée F_____ de l'assiette de la servitude de passage ne concerne la présente procédure que s'agissant des faits à elle reprochés (cf. infra consid. 2.7). En effet, le jugement du 26 octobre 2020 distingue la question de la démolition du bâtiment 1_____ (à charge des appelants ; points 10 et 12 du dispositif), de celle du dégagement du reste de la servitude (à charge de l'intimée F_____ ; points 2 et 3 du dispositif). Seul le point 3 a été porté jusque devant le Tribunal fédéral, lequel a confirmé le jugement de première instance. Les chiffres 2, 10, 11, 12, 15 et 17 du dispositif du jugement du 26 octobre 2020 n'ont pas été remis en cause par les parties, partant n'ont pas été examinés par la seconde instance cantonale,

encore moins par le Tribunal fédéral. Ces points étaient ainsi entrés en force de chose jugée lorsque les intimées F_____ et D_____ ont déposé plainte pénale. À cet égard, peu importe que les parties aient ou non obtenu une attestation d'entrée en force de chose jugée. Enfin, l'ordonnance pénale du 14 mars 2023 ne reproche pas à l'intimée F_____ de faire obstruction à tout passage par l'assiette de la servitude, mais est restreinte aux faits du 4 avril 2022. Partant, s'agissant de l'injonction faite aux appelants d'enlever le bâtiment 1_____, celle-ci étant entrée en force, ils devaient s'y conformer. Rien n'empêchait ceux-ci de procéder au démontage de la remise. Vu la taille de celle-ci, un véhicule adapté à la servitude de passage aurait été largement suffisant pour évacuer les éléments démontés du bâtiment, quitte à ce que cela soit fait en plusieurs voyages. Quand bien même l'entreprise n'aurait pas été en mesure de sortir de la parcelle 7_____ dit matériel, celui-ci aurait pu être stocké sur celle-ci jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Le jugement du 26 octobre 2020 aurait ainsi été respecté. Le courrier d'un menuisier ne saurait à lui seul démontrer que les consorts A_____ -C_____ ont réellement entrepris tout ce qui était en leur moyen pour respecter la décision de justice, d'autant plus que la prise de contact avec dit artisan date de novembre 2023, soit bien après l'entrée en force du jugement du 26 octobre 2020 et l'échéance du délai de 60 jours imparti. Par ailleurs, les consorts A_____ -C_____ ont acquis la parcelle 7_____ en connaissance de ce que l'arrière de celle-ci, en particulier leur jardin, n'était accessible que via la servitude de passage pour entretien, partant qu'en cas de désaccord ou de vente de la parcelle voisine, ils se retrouveraient restreints à l'assiette de la servitude inscrite, laquelle est relativement serrée et comprend un virage à angle droit, en tout état impraticable pour un gros véhicule, en présence ou non d'un couvert sur le parcours.

- 19/27 - P/24610/2021 Les objections des appelants – qui ont, intentionnellement et en toute connaissance de cause, délibérément non respecté le jugement du TPI – doivent ainsi être écartées.

E. 2.6.2

Déplacement du compteur d'alimentation en eau Il en va de même pour le déplacement du compteur d'alimentation en eau. Ce n'est qu'en appel que les appelants ont produit des courriers faisant état de discussions avec les SIG et l'entreprise en charge du déplacement. Or, d'une part, ces travaux auraient dû être entrepris dès l'entrée en force du jugement du 26 octobre 2020, dans le respect du délai de 60 jours fixé, ce point du dispositif n'ayant pas été contesté (cf. supra consid. 2.6.1). D'autre part, le jugement en force exige le déplacement du compteur sur leur propriété, soit la parcelle 7_____, mais en aucun cas dans un local (in casu la buanderie) sis sur la parcelle 2_____, quand bien même ils bénéficieraient d'une servitude d'usage sur ce local. La décision de la justice civile est très claire à cet égard. En outre, les SIG n'ont pas autorité pour exiger l'installation d'un compteur privé d'habitation sur la parcelle du propriétaire voisin ou interdire le déplacement d'un compteur par ailleurs ordonné par les autorités judiciaires ; d'autant plus que, dans le cas présent, il n'apparaît pas que le déplacement de ce compteur serait matériellement impossible, mais seulement que cela engendrera des travaux plus conséquents et l'adaptation des conduites. En tout état, les consorts A_____ -C_____ n'allèguent, ni ne démontrent avoir pris dans le respect du délai de 60 jours imparti par le jugement du 26 octobre 2020 toutes les mesures requises pour que le déplacement du compteur soit effectué. Bien au contraire, ce n'est que devant la Cour de céans qu'ils ont produit un courrier de l'entreprise à laquelle ils souhaitaient confier les travaux de déplacement, courrier daté du 24 novembre 2023, soit plus de trois ans après la

décision de justice, ce pour lancer les travaux de déplacement du compteur de la parcelle 2_____ sur la même parcelle 2_____. Les appelants ont agi intentionnellement, ne respectant pas jugement du TPI en toute connaissance de cause.

E. 2.6.3

Servitude de stationnement limitée à trois véhicules Les appelants ne contestent pas le contenu de la servitude qui leur fait interdiction de stationner ou laisser stationner plus de trois véhicules mais soutiennent avoir parfaitement respecté ce point. Les photographies au dossier, prises en avril, mai, octobre et novembre 2021, puis en décembre 2022, février et mars 2023, montrent que plus de trois véhicules stationnent sur la zone de parking régulièrement. Dans le premier jeu de photographies prises en 2021, quatre voitures sont garées sous le couvert à voiture

- 20/27 - P/24610/2021 sur l'ensemble des images, et il ressort de celles-ci que s'y ajoute entre un et jusqu'à quatre véhicules. Dans le second jeu de photographies, le stationnement sous le couvert à voiture a été réorganisé, de sorte que seuls trois véhicules s'y trouvent. En revanche, d'autres sont garés devant. Les photographies prises en 2021 révèlent ainsi la présence systématique d'au moins quatre véhicules (chacun étant toujours garé à la même place) et contredisent, ce faisant, les explications des appelants selon lesquelles le stationnement de plus de trois véhicules était exceptionnel et temporaire. Ainsi, l'injonction n'est pas respectée. En tout état, il importe peu que les appelants n'aient eux-mêmes garé aucun quatrième véhicule (et qu'il s'agisse de tiers ou d'invités), dans la mesure où ils sont tenus de ne stationner ou laisser stationner que trois véhicules, à charge pour eux de faire respecter cette mesure et de répondre des conséquences en cas de violation, étant précisé qu'à teneur des décisions civiles, la durée du stationnement n'est pas déterminante. Au demeurant, les circonstances du cas d'espèce permettent de tenir pour établi que les appelants avaient connaissance et ont toléré que le professeur de piano se gare sur l'assiette de la servitude de stationnement. Quant aux véhicules d'invités ou de tiers, il apparaît improbable que les appelants n'eussent pas été en mesure de faire respecter la limite de stationnement. En tout état, il leur incombait de prendre les mesures utiles pour ce faire (déplacement de leurs propres véhicules en cas de visite, installation de panneaux ou d'une chaîne empêchant un quatrième véhicule de se garer, etc.), ce qu'ils n'ont ni allégué, ni démontré. Les appelants ont agi intentionnellement.

E. 2.6.4

En conséquence, les consorts A_____ -C_____ ne se sont pas conformés au jugement du TPI du 26 octobre 2020, se rendant ainsi coupable d'insoumissions à une décision de l'autorité dans les trois complexes de faits reprochés (démolition du bâtiment 1_____, déplacement du compteur d'alimentation en eau, dépassement de la limite fixée à trois véhicules). Partant, le jugement entrepris sera intégralement confirmé s'agissant des verdicts de culpabilité d'insoumission à une décision de l'autorité retenus à l'encontre des consorts A_____ -C_____. 2.7.1. La défense A_____ -C_____ soutient que l'intimée F_____ a été acquittée à tort au motif que les parties avaient convenu, avant le litige les opposant, d'un

- 21/27 - P/24610/2021 passage à l'extérieur de l'assiette de la servitude en raison des bâtiments 1_____ et 11_____. 2.7.2. Les mesures superprovisionnelles et provisionnelles faisant interdiction à F_____ d'empêcher l'accès des appelants à leur jardin via la servitude de passage étaient en vigueur jusqu'à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 octobre 2023, et donc

pendant la période pénale. Contrairement à ce que soutient la défense A_____-C_____, les mesures superprovisionnelles autorisaient l'accès à leur jardin exclusivement par le biais de l'assiette de la servitude. Or, en date du 4 avril 2022, il n'était en tout état pas possible d'accéder au dit jardin par le biais de la servitude puisque celle-ci était entravée à tout le moins par le cabanon I_____. Il ne ressort pas du dossier de la procédure que l'entreprise I_____ aurait été entravée dans son passage d'une autre manière, mais bien plutôt qu'elle a souhaité passer par le jardin, hors assiette de la servitude, ce qui ne peut se faire sans l'accord de la propriétaire F_____. Accord qu'elle était en droit de refuser. Partant, l'acquiescement de l'intimée F_____ doit être confirmé.

E. 3.1

L'infraction à l'art. 251 CP est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) est réprimée d'une amende.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

- 22/27 - P/24610/2021

E. 3.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution, notamment, d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 3.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.5

La faute des prévenus A_____ -C_____ est sérieuse. Ils n'ont pas hésité à apposer leur signature à la place de celle de la propriétaire, dans le but de régulariser une construction non autorisée, alors même qu'ils étaient en conflit avec celle-ci depuis plusieurs années. Ils ont également fait fi des décisions rendues par les juridictions civiles. Leur mobile est égoïste. Ils ont agi par pure convenance personnelle. Leur collaboration est mauvaise. Ils persistent, en appel encore, à contester l'intégralité des faits qui leur sont reprochés, malgré les décisions définitives rendues par le Tribunal fédéral, sur les plans civil et administratif. Suite au jugement entrepris, ils sont allés jusqu'à entreprendre des travaux pour déplacer le compteur d'alimentation en eau non pas sur leur propre terrain, mais toujours sur la parcelle de leur voisine, cette solution étant matériellement plus simple. Or, d'une part, ils n'ont aucunement demandé l'accord de l'intimée F_____, d'autre part, ils ont sciemment violé la décision civile à eux notifiée. Leur situation personnelle ne justifie aucunement leurs actes. Au vu de ce qui précède, la quotité de la peine pécuniaire, arrêtée à 60 jours-amende par le premier juge pour chacun des deux appelants, sanctionne adéquatement l'infraction à l'art. 251 CP par eux commise. Les montants des jours-amendes, fixés à CHF 50.- pour A_____ et CHF 250.- pour C_____ par le premier juge, sont adéquats et seront confirmés. Le sursis prononcé est acquis aux deux prévenus (art. 42 al. 1 CP et 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, arrêté à trois ans pour tous deux, n'est pas critiquable. S'agissant des infractions d'insoumission aux décisions de l'autorité, les actes les plus graves sont ceux relatifs au refus de démonter le bâtiment 1_____ pour lesquels une amende de CHF 300.- sera infligée à A_____ et de CHF 1'500.- pour C_____. À ces peines de base seront ajoutés CHF 200.-, soit CHF 100.- pour chacune des autres

- 23/27 - P/24610/2021 insoumissions (peine hypothétique : CHF 200.-) pour A_____, et CHF 1'000.-, soit CHF 500.- pour chacune des autres insoumissions (peine hypothétique : CHF 1000.-) pour C_____. Les peines de substitution fixées par le premier juge (cinq jours pour A_____ et 25 jours pour C_____) sont appropriées et seront confirmées.

E. 4

Les appelants, qui succombent, supporteront pour moitié chacun les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 2'500.-. L'émolument complémentaire de jugement, arrêté à CHF 2'000.- par le TP, suivra le même sort. Vu l'issue de l'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue.

E. 5

Les conclusions des prévenus en indemnisation pour leurs frais de défense seront rejetées, vu la confirmation des verdicts de culpabilité et de l'acquittement de la prévenue F_____.

E. 6.1

L'art. 433 al. 1 CPP, applicable à la procédure d'appel (art. 436 CPP), permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a).

E. 6.2

Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, qui succombe, la situation est assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP. Les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid. 1.1).

E. 6.3

Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, op. cit., N 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [CPP] du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). Dans l'appréciation du caractère raisonnable, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation considérable, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires (ATF 142 IV 163 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, N 19 ad art. 429).

E. 6.4

Les deux notes d'honoraires du conseil des intimées F_____ et D_____ relatives à la procédure d'appel apparaissent clairement excessives au regard des principes applicables en matière d'indemnisation.

- 24/27 - P/24610/2021 En effet, la procédure d'appel ne présentait pas de difficultés majeures, les arguments plaidés étant substantiellement les mêmes qu'en première instance. Un seul mémoire en réponse a été produit, de 36 pages. Les postes des deux notes d'honoraires sont quasiment identiques, et facturent un total de 25h00 de travail pour la procédure d'appel, dont 16h30 pour la rédaction du mémoire en réponse (respectivement 8h [honoraires à charge de D_____ et F_____] et 8h30 [honoraires à charge de F_____]). À titre comparatif, le conseil des consorts A_____ - C_____ a facturé un total de 6h25 de travail pour la défense de leur qualité de parties plaignantes à l'encontre de F_____ (art. 433 CPP). Partant, les notes d'honoraires du conseil des intimées F_____ et D_____ seront divisées par deux. L'indemnité accordée à F_____, à charge des prévenus A_____ et C_____, sera arrêtée à CHF 3'125.60, TVA comprise (CHF 6'251.23/2) (art. 432 et 436 CPP). Celle allouée à F_____ et D_____, à charge des appelants, sera fixée à CHF 3'056.45, TVA comprise (CHF 6'112.19/2) (art. 433 al. 1 et 436 CPP). * * * * *

- 25/27 - P/24610/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.